



DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 juin 2014

CODEP-LIL-2014-026774 FM/EL

Monsieur X
SARL MAISONORMES
14, Rue du Carrousel
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2014-0747** effectuée le **4 juin 2014**Thème : «Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs».

Réf. : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein de votre établissement, le 4 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont réalisé, le 4 juin 2014, une inspection relative à l'activité de détention et à l'utilisation d'une source radioactive scellée dans le cadre de l'activité de détection de plomb dans les peintures. Ils ont vérifié l'application effective de différentes dispositions réglementaires relatives à la radioprotection, puis ont examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié l'accueil qui leur a été accordé par le responsable de l'activité ainsi que les échanges qui ont pu avoir lieu en toute transparence. Ils ont constaté, dans le cadre de cette inspection, que la situation administrative qui encadre l'activité nucléaire doit être mise à jour, notamment la nécessité de mettre à jour l'adresse de détention des sources radioactives. Cette démarche est en cours au sein de la division de Lille de l'ASN dans le cadre d'une demande de modification d'autorisation qui a été formulée par le titulaire.

.../...

Par ailleurs, les inspecteurs ont mis en évidence la nécessité, pour le responsable de l'activité, de remédier à certaines non-conformités. En particulier, il conviendra de mener des actions pour ce qui concerne les contrôles de radioprotection. **D'autre part, il conviendra d'apporter une attention particulière aux réponses apportées aux différentes sollicitations de l'ASN, de nombreux courriers antérieurs à l'inspection étant restés sans réponse.**

Les écarts réglementaires mis en évidence lors de cette inspection et les éléments complémentaires à fournir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

1 - Contrôles d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A1

Je vous demande réaliser les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2 - Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que :

- les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés ;
- le dernier contrôle technique externe annuel a été réalisé par un organisme agréé le 12 juin 2013 ; le rapport de contrôle réalisé en 2012 n'a pas pu être présenté (le rapport de contrôle du 07/06/2011 a quant à lui été présenté),
- le rapport de contrôle de juin 2013 (comme celui de juin 2011) révélait entre autres, une non-conformité relative à l'absence des programmes des contrôles techniques et l'absence de contrôles techniques internes de radioprotection ;
- la majorité des non conformités relevées dans les rapports de contrôle de 2011 et 2013 sont identiques et l'exploitant n'assure pas le suivi de la levée de ces non conformités ;
- le programme des contrôles techniques internes et externes n'a pas été établi.

Demande A2

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175.

Demande A3

Je vous demande de me communiquer la date de contrôle externe pour l'année 2014.

Demande A4

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle technique externe réalisé en 2012.

Demande A5

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes de radioprotection mentionné à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175.

Demande A6

Je vous demande de lever les non conformités relevées dans les rapports de 2011 et 2013 et d'indiquer de quelle manière sera assuré à l'avenir le suivi des non conformités.

3 - Inventaire des sources

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Vous avez indiqué au cours de l'inspection avoir transmis cet inventaire à l'IRSN suite au contrôle de l'organisme agréé en juin 2013. Néanmoins, aucun élément quant à la transmission de cet inventaire n'est conservé.

Demande A7

Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire mentionné ci-dessus pour l'année 2014 (cf. Observation C4 ci-dessous) et de conserver un élément justifiant de la transmission annuelle.

4 - Analyse des postes de travail/Classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Vous n'avez pas réalisé l'analyse précitée, qui doit comprendre une évaluation de l'exposition corps entier et de l'exposition des extrémités.

Demande A8

Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse des postes de travail pour l'activité de détection de plomb dans les peintures.

Demande A9

A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de déterminer la catégorie de classement, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

5 – Evaluation des risques

Les articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail ainsi que l'arrêté du 15 mai 2006 décrivent les exigences réglementaires relatives à la délimitation du zonage radiologique autour d'une source de rayonnements ionisants.

L'étude et la délimitation du zonage radiologique se basent sur l'évaluation des risques (article R. 4451-22 du code du travail), préalable également à l'analyse des postes de travail (article R. 4451-11 du code du travail), et dont les principes sont repris à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Les affichages réglementaires associés au zonage radiologique sont décrits aux articles R. 4451-20, R. 4451-23 du code du travail et dans l'arrêté du 15 mai 2006.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ni l'évaluation des risques, ni l'étude du zonage radiologique de votre stockage de source n'avaient été réalisées.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande A10

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Demande A11

Je vous demande de mener l'étude du zonage radiologique suite à l'évaluation des risques.

Demande A12

Je vous demande de mettre en place, le cas échéant, les affichages réglementaires liés au zonage radiologique de votre coffre de stockage, en fonction des conclusions de l'étude précitée.

6 – Formation des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. L'article R.4451-50 prévoit que cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Vous réalisez une formation à la radioprotection des salariés qui sont amenés à utiliser les appareils de détection de plomb dans les peintures. Cette formation est notamment menée lors de l'embauche de ces salariés et formalisée par une attestation. Vous avez indiqué faire des points réguliers (la fréquence annuelle a été indiquée) avec les salariés concernant cette formation, mais ce renouvellement n'est pas formalisé.

Demande A13

Je vous demande de formaliser le renouvellement de cette formation au moins tous les 3 ans, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail.

7 - Coffre-fort de stockage

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation, votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit être stocké dans un coffre-fort scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable.

L'inspecteur a constaté que le coffre-fort n'était pas scellé.

Demande A14

Je vous demande de sceller votre coffre-fort conformément à votre autorisation dans les plus brefs délais.

8 - Transport de matières radioactives

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009³ et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes

³ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

A et B de l'ADR⁴.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée. D'autre part, les paragraphes 5.1.5.4.2. et 8.1.4. indiquent respectivement que la déclaration de transport de matières radioactives et un extincteur de 2 kg à poudre doivent être présents dans l'unité de transport. Enfin, les colis doivent être solidement arrimés conformément aux dispositions du paragraphe 7.5.11 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté les éléments suivants relatifs au transport de votre appareil de détection de plomb dans les peintures :

- absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur des valises de transport ;
- absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur des valises de transport ;
- absence de n° ONU figurant sur les valises de transport ;
- aucune déclaration de transport n'est associée aux valises lors des interventions sur chantier.

Demande A15

Je vous demande de vous assurer que des actions correctives aux constats listés ci-dessus seront apportées dans le cadre du prochain transport que vous effectuerez.

B - Demandes de compléments

1 - Information des services de secours

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que vous n'avez jamais informé le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de votre détention de sources radioactives dans vos locaux.

Demande B1

Je vous demande de transmettre aux services de secours un courrier d'information mentionnant la nature des sources et leur emplacement de stockage dans l'agence.

C - Observations

C1 : La maintenance des appareils que vous utilisez est effectuée par son fabricant dans le cadre de votre contrat de location. Il serait intéressant que vous gardiez la traçabilité des opérations de maintenances qui ont été effectuées.

⁴ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

C2 : Au moment de l'inspection, on dénombrait à proximité du coffre de stockage 3 extincteurs, dont deux périmés et un en cours de validité. Il conviendrait d'améliorer la situation en ne laissant que l'extincteur en cours de validité.

C3 : Je vous rappelle que, à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

C4 : L'inventaire des sources radioactives peut être transmis à l'IRSN par courrier postal, par courrier électronique à inventaire@irsn.fr ou par fax au 01 58 35 95 36. Le format de votre inventaire est libre. Cependant, il doit mentionner votre numéro de compte IRSN et les données minimales suivantes : pour les sources scellées : numéro de source, référence du formulaire d'enregistrement IRSN, numéro et date de visa d'enregistrement IRSN, fournisseur, activité et date d'activité (télécharger un modèle) ; pour les sources non scellées : télécharger un modèle sur le site Internet de l'IRSN, rubrique « inventaire » ; pour les générateurs électriques de rayonnement : numéro d'appareil, marque et type, date d'achat (télécharger un modèle).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,
Signé par

François GODIN